



Arrêt

**n° 133 250 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris et notifiés le 8 avril 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 29 avril 2014, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 22 avril 2014 de suspension d'un d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 8 avril 2014 et de « *prononcer à l'encontre de la partie adverse, une astreinte de milles euros par jour de retard à partir du prononcé de la décision à prendre.* »

Vu l'arrêt n° 123 508 du 30 avril 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 12 février 2014.

1.2. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la première décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14:

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(é), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

- *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique; il existe donc un risque de fuite ; raison pour laquelle une interdiction de 2 ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation , de l'absence de motivation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (les décisions administratives (sic) sont motivées) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non respect (sic) de la règle de la proportionnalité ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé de manière conforme au contenu du dossier administratif de la requérante. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement l'interdiction d'entrée attaquée dès lors qu'elle n'a pas tenu compte du fait que la requérante bénéficie d'un séjour permanent en Espagne et qu'elle n'a pas excédé la période autorisée de trois mois continus sur le territoire belge. Elle souligne que *« ces éléments constituant les omissions de la partie adverse reprises à l'exposé des moyens relatifs à l'ordre de quitter le pays qui a engendré la mesure d'interdiction d'entrée ».* Elle soutient que la partie défenderesse a marqué son absence d'intérêt à défendre sa position au niveau du Conseil de céans puisqu'elle n'a déposé aucun mémoire ou note d'observations ni même le dossier administratif de la requérante. Elle conclut que la partie défenderesse a traité la demande de la requérante d'une manière désordonnée et qu'elle a ainsi violé les devoirs de bonne administration et de prudence et manqué à son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante bénéficie d'un permis de séjour en Espagne. Il peut dès lors en être déduit que la requérante dispose en Espagne d'une adresse officielle et qu'il ne lui est pas nécessaire d'en avoir une en Belgique. Par conséquent, en indiquant que *« L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique; il existe donc un risque de fuite ; raison pour laquelle une interdiction de 2 ans lui est imposée »*, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce permis de séjour en Espagne et a ainsi motivé inadéquatement l'interdiction d'entrée en question.

3.3. A l'audience, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à attaquer l'acte querellé lequel est temporaire et peut faire l'objet d'une demande de main levée en cas de nécessité de venir sur le territoire, ce que ne soutient pas actuellement la partie requérante. Le Conseil quant à lui considère que ces circonstances ne sont pas de nature à ôter l'intérêt actuel de la partie requérante à requérir l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Partant, ce développement du moyen unique pris étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'interdiction d'entrée.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse dépose à l'audience le rapport de départ de la partie requérante le 14 mai 2014, le recours est devenu sans objet en ce qui concerne cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 avril 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE